



## Arrêt

n° 257 167 du 24 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2020 et notifié le 26 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique pour la dernière fois à une date indéterminée.

1.2. Le 23 août 2019, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi (en tant que partenaire de Madame [M.B.], étrangère en possession d'une carte B en Belgique), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 27 juillet 2020. Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 27 juillet 2020 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

**( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable pour le [regroupement] familial.**

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de sa partenaire sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.***

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
  - des articles 7, 74/13 de la [Loi] ;
  - du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, et de l'obligation de minutie et de soin ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle observe que « La décision attaquée est motivée de la manière suivante : - le requérant se trouve sur le territoire du Royaume sans être titulaire d'un titre de séjour ; - sa demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12 bis de la [Loi] n'a pas été prise en considération en raison de documents manquants ; - le fait d'avoir sa partenaire en Belgique ne donne pas un droit automatique au séjour, de sorte que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne serait pas violé ».

2.3. A titre liminaire, elle expose qu' « il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, dans la mesure où elle se fonde d'abord sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la [Loi], [et] ensuite sur le 2° de la même disposition, pour adopter un ordre de quitter le territoire. Le 2° de l'alinéa 1 de l'article 7 de la [Loi] s'applique pourtant « à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », « s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». En fondant également la décision contestée sur le 2° de l'alinéa 1, la partie adverse commet une erreur de motivation formelle, dans la mesure où cela ne correspond pas à la situation individuelle du requérant, qui n'est pas entré légalement sur le territoire, et qui donc ne s'est pas maintenu au-delà du délai permis. Outre la violation de l'obligation de motivation formelle qui repose sur l'administration, il y a lieu de constater que cet élément démontre que le dossier du requérant n'a pas été analysé avec le sérieux requis. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, et de l'obligation de minutie et de soin ; Ce seul motif suffit à annuler la décision contestée ».

2.4. Elle relève que « L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « [...] ». L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « [...] » Rappelons par ailleurs que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision ».

2.5. Elle argumente que « La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle y fait d'ailleurs mention dans la décision attaquée, sans cependant en tirer les conséquences qui s'imposent. En effet, le requérant est engagé dans un partenariat enregistré, la cohabitation légale, avec Madame [B.], autorisée au séjour pour une durée de cinq ans (pièce n° 3), avec qui il cohabite depuis 2017. C'est d'ailleurs en raison de ce lien que le requérant a introduit, le 23.08.2019, une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et 12 bis de la [Loi], en raison même de sa qualité de partenaire d'une personne autorisée au séjour en Belgique. Ledit lien de parenté est établi et non remis en cause par la partie adverse. Si la décision attaquée a bien égard au fait que le requérant a introduit une demande de séjour, elle indique cependant que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la [Loi]. Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en Belgique, n'a pas fait l'objet d'un examen de la part de la partie adverse, les motifs tirés du respect de son droit à la vie privée et familiale n'ont pas davantage été examinés, de sorte que la simple non prise en considération de cette demande ne saurait suffire à conclure à une absence de violation de cette disposition. Votre Conseil a ainsi considéré, dans un dossier similaire : « (...) la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier. Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de

démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure. (...) S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqué à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux. » (Arrêt n° 122.852 du 23.04.2014). Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence, et de constater que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, la partenaire du requérant est autorisée au séjour en Belgique. La partie adverse en est bien consciente de l'existence de ce lien de parenté, puisqu'elle y fait expressément référence dans sa décision. Ainsi, la décision n'a nullement égard aux arguments développés par le requérant, quant au fond, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment quant à son impossibilité de rentrer au Burundi, pour des raisons sécuritaires (pièces n° 8 à 10), d'une part, et pour des raisons familiales, d'autre part. Elle indique en outre pour justifier l'adoption de l'ordre de quitter le territoire que « la séparation ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour ». La partie adverse sait pertinemment bien que l'obtention d'un visa dans le cadre d'une telle demande peut prendre plusieurs mois, voire même [une] période encore plus longue. Ce qui précède vaut d'autant plus en cette période de crise sanitaire mondiale, pendant laquelle les déplacements sont strictement déconseillés, et que des fermetures de frontières ne sont pas à exclure, puisque le virus évolue et que de telles mesures ont déjà été observées depuis le mois de mars 2020 (pièce n° 11). Elle n'évoque pas non plus le fait que la partenaire du requérant est reconnue réfugiée en Belgique, et qu'elle ne pourrait donc accompagner Monsieur [N.] le temps que la partie adverse lui délivre un visa par l'intermédiaire de son Ambassade. La partie adverse avait connaissance de ce qui précède, puisqu'il s'agit précisément des raisons par lesquelles il démontrait les circonstances exceptionnelles rendant impossible, voire extrêmement difficile son retour au Burundi pour lever les autorisations requises. L'administration aurait dès lors dû y avoir égard dans sa décision ordonnant au requérant de quitter le territoire endéans les trente jours, et en conséquence, de quitter sa partenaire pour une durée indéterminée, mais vraisemblablement longue. Il s'agit là d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également de l'article 74/13 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.6. Elle développe « Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que le requérant a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif; afin de développer sa propre personnalité ». Cette disposition « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Une ingérence dans l'exercice du droit de Monsieur [N.] à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » (CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991). Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait, du fait de sa séparation de sa partenaire, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration. C'est en ce sens que c'est exprimé Votre Conseil dans un arrêt du 28.03.2013 (n° 100.012) : « [...] » De la même manière, Votre Conseil a considéré, dans un arrêt n° 181.606 du 31.01.2017 : « [cfr les points 4.3. et 4.4.] » Cette jurisprudence est transposable en l'espèce, en ce que : - la partie adverse a été informée de la cohabitation légale enregistrée entre le requérant et Madame [B.] et, par la suite, de l'introduction par le requérant d'une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la [Loi] ; - que si cette demande de séjour a fait l'objet d'une décision de refus, il ne s'agit pas d'un refus sur les conditions de fond, mais bien d'une décision de non prise en considération en raison du défaut de documents ; - la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ; La partie adverse se devait, de surcroît, de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et, dès lors, d'examiner les motifs de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant avant d'adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre. Pour l'ensemble des éléments susmentionnés, elle a violé les principes et articles repris au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur les points 1 et 2 de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et elle souligne que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi ne correspond pas à la situation individuelle du requérant. Le Conseil estime que la partie requérante n'a en tout état de cause pas d'intérêt à cet argumentaire dès lors qu'elle ne critique nullement concrètement le motif selon lequel « *Article 7, alinéa 1 : ( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable pour le [regroupement] familial. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », lequel se vérifie au dossier administratif et suffit à fonder en fait et en droit la décision contestée. Par ailleurs, le Conseil soutient que la mention de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi *in fine* de la décision querellée ne constitue qu'une erreur matérielle et qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante a parfaitement compris qu'en réalité, seul l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi était applicable au requérant.

3.2. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa partenaire sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. [...]* Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant l'existence d'une vie familiale du requérant avec sa partenaire en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Elle n'a d'ailleurs nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Le Conseil relève ensuite qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts découlant du non-respect des conditions légales et du caractère temporaire de la séparation.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions des articles 10 et 12 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. À titre de précision le Conseil relève que, même si la demande visée au point 1.2 du présent arrêt n'a pas fait l'objet d'un examen au fond, le raisonnement précité est valable en l'espèce dès lors que la décision de non prise en considération du 27 juillet 2020 est basée sur le défaut de production notamment de tous les documents attestant que le requérant remplit les conditions mises à son séjour. Le Conseil rappelle en outre qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette dernière décision.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la durée d'obtention d'un visa peut être longue, d'autant plus en période de crise sanitaire mondiale, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et que cela reste en tout état de cause hypothétique. En outre, la durée indéterminée du retour au pays d'origine ne peut remettre en cause le caractère temporaire de celui-ci. Pour le surplus, la balance des intérêts en présence résultant du non-respect des conditions légales suffit à elle seule à justifier le caractère proportionné de la mesure d'éloignement (*cf supra*).

Enfin, il ne ressort aucunement de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que la partenaire du requérant pourrait accompagner celui-ci au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.3. S'agissant du grief selon lequel « *la décision n'a nullement égard aux arguments développés par le requérant, quant au fond, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment quant à son impossibilité de rentrer au Burundi, pour des raisons sécuritaires (pièces n° 8 à 10) [...]* », Quant « *au fond* », le Conseil observe aucun développement sécuritaire. S'agissant des pièces n° 8 et 9 annexées au présent recours sont datées respectivement du 8 décembre 2020 et de décembre 2020 et n'ont donc pas été fournies en temps utile à la partie défenderesse. De même, concernant la pièce n°10 jointe à la présente requête, outre le fait qu'elle n'a nullement trait à la situation sécuritaire au pays d'origine, elle n'a également pas été déposée à l'appui de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE